

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice Madame Martine VASSAL,

Désignée ci-après sous la dénomination « la Métropole »

D'une part,

ET

La Régie des Transports Métropolitains, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé Immeuble l'Astrolabe 79 Boulevard de Dunkerque, 13 002 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 059 804 062 (Annexe 1 – Extrait KBIS),

Représentée par Monsieur Hervé BECCARIA, Directeur Général,

Ci-après dénommée « RTM »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement les « Parties » ou individuellement « Partie ».

Préalablement aux accords qui vont suivre, il est rappelé :

Par convention signée le 18 avril 2011, la RTM a mis à disposition de la Métropole un droit d'utiliser ses moyens de radiocommunication TETRA dans le but notamment de faire bénéficier les services de la Métropole d'un réseau de radiotélécommunication numérique performant, moyennant paiement d'une redevance.

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2020.

Une nouvelle convention a pris effet le 18 août 2021. Or, la mise à disposition des moyens de radiocommunication TETRA de la RTM au profit de la Métropole est effective depuis le 01 janvier 2021 sans que les Parties n'aient pu matérialiser leurs engagements respectifs à cette date.

Aussi, après discussions et échanges de vues quant à leurs droits respectifs, les Parties ont décidé de mettre fin à leur différend de manière transactionnelle et définitive en se consentant les concessions réciproques exposées dans le présent protocole transactionnel.

Dans un souci de conciliation, la transaction suivante est intervenue :

Article 1 :

Sans reconnaissance de la recevabilité d'un éventuel recours, la Métropole accepte à titre transactionnel, pour solde de tout compte et en contrepartie de l'engagement de la RTM, décrit à l'article 2 des présentes, de verser à cette dernière une indemnité transactionnelle de 34 616,11 € TTC, correspondant au montant dû pour la mise à disposition des moyens de radiotélécommunication entre le 01 janvier 2021 et le 17 août 2021 (Annexe 2 –justificatifs).

Pour l'appréciation du montant, il a été pris en compte le mode de calcul prévu à l'article 8 de la convention qui lie les Parties depuis le 18 août 2021, à savoir :

- Fonctionnement annuel du réseau :
 - o Redevance des nouvelles fréquences radio hertzienne. La Métropole remboursera la RTM au prorata du taux d'utilisation des factures acquittées et plafonné à 16 000 € HT par an
 - o Le contrat de maintenance des BS (stations radios) supplémentaires. La Métropole remboursera la RTM sur la base des relevés de factures de ses prestataires plafonnées à 30 000 € HT/an
 - o La location des points hauts et la quote-part d'énergie. Coût forfaitaire pour la Métropole de 26 000 € HT/an

Le règlement de cette somme interviendra dans les 15 (quinze) jours suivant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 6 du présent protocole, au moyen d'un virement dont le RIB est annexé aux présentes.

Article 2 :

Par la signature du présent protocole, la RTM s'estime parfaitement remplie dans tous ses droits.

Ainsi, la RTM renonce irrévocablement à toute action ou demande, amiable ou judiciaire, qui aurait trait au paiement de la mise à disposition des moyens de radiotélécommunication entre le 01 janvier 2021 et le 17 août 2021.

Article 3 :

Les Parties renoncent à contester la validité du présent protocole pour quelque motif que ce soit. Les Parties renoncent à invoquer l'existence d'un vice de consentement (erreur, violence, dol) et renoncent également à invoquer une quelconque nullité dudit contrat. Les Parties ont reçu une parfaite information des conséquences attachées au présent protocole transactionnel. Elles confirment que leur engagement contractuel a été donné librement et sans aucune contrainte.

Chacune des Parties s'engage également à n'entreprendre à l'avenir aucun recours, aucune réclamation, action ou poursuites judiciaires ou extrajudiciaires, par quelque moyen que ce soit à l'encontre de chacune d'entre elles au titre des faits et réclamations développés dans l'exposé du présent protocole.

Article 4 :

Les Parties reconnaissent que le présent protocole transactionnel est passé en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 aux termes duquel :

« la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Article 5 :

Le présent protocole d'accord transactionnel est strictement confidentiel. Les Parties s'interdisent irrévocablement, sous quelque forme que ce soit et notamment oralement, en particulier à l'occasion de réunions et d'entretiens, d'en divulguer son existence et son contenu.

Chaque partie s'engage, d'une part, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque ce présent protocole d'accord transactionnel et, d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée.

Les Parties s'interdisent donc toute diffusion des présentes.

Article 6 :

Le présent protocole transactionnel ne deviendra exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité sous réserve de l'absence de déferé ou d'observations dans le délai de deux (2) mois à compter de cette transmission.

Dans cette dernière hypothèse, la RTM en informera immédiatement la Métropole.

Fait à Marseille le

En 3 originaux,

La **METROPOLE ***

Représentée par Mme VASSAL

LA REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS *

Représentée par M. Hervé BECCARIA

Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieures

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : « *lu et approuvé, BON POUR TRANSACTION et renonciation à toute instance et action ultérieure* » et revêtir cette signature du cachet commercial des parties.

Pièces Annexées :

Annexe 1 – KBIS RTM

Annexe 2 – justificatifs

Annexe 3 – RIB RTM